



Arrêt

**n°281 585 du 08 décembre 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Rue de Stassart, 117/3
1050 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 28 avril 2022 et notifiés le 19 mai 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2020, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Il a ensuite été mis en possession d'une carte A, laquelle a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2021.

1.2. Le 29 octobre 2021, il a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour en vertu de l'article 61/1/2 de la Loi.

1.3. En date du 28 avril 2022, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Base légale :

En application de l'article 61/1/4, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :

1 ° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8°; (...) ».

Motifs de fait :

A l'appui de la demande de prorogation de son titre de séjour étudiant pour l'année académique 2021/2022, l'intéressé a produit, entre autre, une attestation d'inscription en 7ème professionnelle section « soins infirmiers » auprès de l'Institut Dominique Pire.

Cette formation relève de l'enseignement professionnel secondaire supérieur.

Or, l'article 60 § 3, 3° a) de la loi du 15.12.1980 mentionne « Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants: 3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant:

a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein ».

L'intéressé a fait suite à son droit d'être entendu lui notifié le 03.03.2022.

Les éléments invoqués par l'intéressé ne remettent pas en cause le fait qu'il ne remplit pas les conditions requises.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée a fait l'objet d'une analyse minutieuse, cependant, il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical ou familial s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressé n'a pas d'enfant ; pas de membre de la famille sur le territoire, et qu'il n'y a aucune mention d'un quelconque problème de santé dans son chef.

Par conséquent, sa demande de renouvellement de titre de séjour pour études est refusée.

Ik zou u willen vragen in voorkomend geval over te gaan tot de afvoering van de persoon uit de registers wegens verlies van verblijfsrecht overeenkomstig artikel 12, 5° van het koninklijk besluit van 16 juli 1992 op datum van deze beslissing en de huidige A-kaart geldig tot 31.10.2021 in te houden.

Deze onderrichtingen dienen aan de vreemdeling betekend te worden, één exemplaar dient hem overhandigd te worden, een tweede exemplaar dient ons teruggezonden te worden. In het geval dat betrokkene niet ingaat op uw uitnodigingen, vraag ik u tevens mij hiervan op de hoogte te brengen ».

1.4. A la même date, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7. 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...)

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser [...] ou de mettre fin à son séjour ».

MOTIFS EN FAITS

La demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus ce jour.

Considérant que l'[intéressé] fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée a fait l'objet d'une analyse minutieuse au sein de la décision de refus de renouvellement de séjour et qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical ou familial s'opposant aux présentes décisions ;

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui est notifié ce jour (décision en annexe).

En exécution de l'article 104/1 ou ~~104/3, § 4~~ de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision/au plus tard le ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation

- de l'article 61, 62 et 103 de la [Loi],
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- du principe du raisonnable et de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche, elle développe que « la partie adverse reproche [au requérant] de présenter une inscription dans un enseignement secondaire supérieur et non universitaire, pour lequel il était venu ; Qu'[il] ne remplit pas les conditions de l'article 60 § 3, 3° a) de la [Loi] ; Alors que la partie requérante a expliqué les raisons qui l'ont poussé à envisager les études d'infirmières, notamment une difficulté d'adaptation au système d'enseignement, un isolement qui l'a empêché d'avoir des renseignements utiles pour ses études pendant la période de Covid ; Qu'il a expliqué qu'il venait faire des études de Sciences biologiques en Bloc 1 à Mons, qui lui ouvrai[en]t la possibilité de poursuivre à l'ULB les études des Sciences de l'ingénieur, orientation Bioingénieur en Bloc 1, puis que l'Université de Mons n'a pas cette filière ; Que durant l'année académique 2020-2021, il a appris que cette filière qu'il était [venu] suivre n'était plus accessible, que le baccalauréat entamé n'était plus en accord avec son projet professionnel, de biotechnologie industrielle, puisqu'il l'obligeait à faire 7 à 8 ans d'études pour devenir Bioingénieur ; Que contrairement à son projet professionnel, les débouchés des études de Sciences Biologiques mènent dans un travail en laboratoire ce qui n'était pas son projet professionnel ; Que ces problèmes n'ont pas pu être exposés et discutés avec des personnes compétentes notamment de l'Université à cause des confinement[s] et des études à distance pendant le Covid ; que le requérant a ainsi perdu une année ; Que pour pal[i]ier à ces problèmes, le requérant a été inscrit à l'ULB en Première année BLOC 1 Bioingénieur, mais que finalement l'Université a refusé son admission définitive, parce qu'il n'avait pas reçu l'équivalence de son diplôme d'études secondaires supérieures ; Que pour préparer son admission à ses études, il devrait passer un examen d'entrée qui demande une préparation suffisante notamment en mathématiques, en chimie en biologie et en Physique ; qu'il a pris une inscription dans une année préparatoire en sciences à l'Institut Dominique Pire qui lui permettra de passer avec succès les examens d'entrée aux études de Bioingénieur à l'ULB en 2022-2023 ; Qu'ainsi le requérant n'a pas failli à son orientation académique première, à savoir effectuer des études de Bioingénieur, qu'il est dans une année préparatoire comme l'exige l'article 60 § 3, 3° a) de la [Loi] ; Que le requérant a donc montré une attestation de l'institut d'enseignement secondaire supérieur Dominique Pire, dans lequel il est inscrit dans une dernière année préparatoire pour passer les examens d'entrée à l'ULB ; Que la décision prise n'a pas tenu compte des explications données et l'oblige à quitter ses études préparatoires sans pouvoir passer les examens d'entrée souhaités sans titre de séjour ; Qu'ainsi la situation de chacun devrait être appréciée, non pas de manière globale et identique pour tous les étudiants mais de manière individualisée, étant donné que chaque étudiant suivant les capacités d'adaptation ou le matériel en sa possession, a pu réagir à sa manière, s'adapter et suivre les cours ; Qu'ainsi la situation sanitaire qui s'est

prolongée en 2021 explique en grande partie cet écart par rapport à l'objectif de départ, mais avec la possibilité de retrouver en fin de compte la filière demandée ; Qu'à cet égard, une enquête liée à la pandémie du Covid-19 a été menée à l'ULB par l'Observatoire de la vie étudiante (annexe 4) ; que son objectif était d'objectiver les difficultés matérielles et psychologiques rencontrées par les étudiants pendant la période de confinement ; que plus de 6300 témoignages ont été recueillis ; que les résultats confirment l'impact négatif de la crise sanitaire sur les performances des étudiants ; Que de manière générale, l'enquête révèle qu'une grande majorité des étudiants semble éprouver des difficultés dans la gestion de leur travail à distance ; que cette enquête aussi une plus faible tendance à trouver des réponses aux questions en liens avec les cours (sic) ; Que l'enquête révèle encore que la poursuite des études est le sujet d'inquiétude majeure des étudiants ; que les sujets qui reviennent avec le plus de récurrence sont les difficultés à se concentrer et à rester motivés ; que les étudiants se sentent en effet déconnectés de l'université, ne pas être dans les lieux propices au travail, avoir des difficultés à suivre les cours en ligne, et enfin, manquer d'interactions avec les professeurs, les assistants et leurs pairs ; Que les difficultés liées à la situation sanitaire ont ainsi eu un impact négatif irréfutable sur les résultats du requérant pour l'année académique 2020-2021 ; Qu'il ne s'agit donc pas [d']un prolongement de ses études de manière excessive mais de circonstances indépendantes de sa volonté qui furent à l'origine de ses échecs d'orientation et qui l'ont obligé à poursuivre malgré les difficultés pour s'assurer de la réussite mais après une année préparatoire ; Qu'il n'est pas évident que l'article 103.2 écrit en période normale ne prend pas en considération un changement radical du système d'enseignement passant d'un enseignement en présentiel vers un enseignement à distance avec recours aux technologies de l'information ; que la situation est inédite, qu'ainsi l'examen des conditions de séjour devrait tenir compte de la nouvelle situation qui n'a pas mis tous les étudiants sur le même pied d'égalité en matière de suivi de l'enseignement ; qu'à cela s'ajoute la suppression de la possibilité de passer du Bloc 1 Bioingénieur de l'UMons au Bloc 2 Bioingénieur à l'ULB ; Que la partie requérante regrette fortement que ces éléments, portés à la connaissance de la partie adverse à l'occasion de son droit d'être entendu n'aient pas été pris en compte ; qu'il y a, à tout le moins, erreur manifeste d'appréciation ; Que pourtant, toute décision administrative doit se caractériser par une motivation adéquate en fait comme en droit, à la suite d'un examen soigneux du dossier qui lui est soumis (J. CONRADT, « Les principes de bonne administration dans la jurisprudence du Conseil d'Etat », A.P.T., 1999. p. 268, n°8). Que la partie adverse n'a pas agi pas comme une administration prudente et diligente et a violé les principes généraux de bonne administration invoqués au moyen ; Qu'ainsi, toute décision administrative doit se fonder sur des motifs pertinents, adéquats, proportionnés et admissibles ; la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision ; Qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée ne reflète pas l'examen exigé, démontre une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse et viole le principe de proportionnalité eu égard aux éléments soulevés ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle expose « En ce que, en prenant la décision attaquée, la partie adverse n'a nullement eu égard au respect de la vie privée et familiale du requérant en Belgique, garantie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme combinés avec l'article 3 de la convention européenne ; Alors que [le requérant] est [inscrit] et a payé les frais scolaires de l'année 2021-2022 à l'Institut Dominique Pire ; qu'il attend de passer son examen d'entrée à l'ULB dans les études de Bioingénieur souhaitées ; Qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il devra non seulement tout recommencer à zéro, et, de plus, il ne pourra jamais obtenir une formation et un diplôme de la même qualité que celui qu'il compte en Belgique (sic) ; Que mettre fin à son séjour alors qu'il est encore en période académique sans lui permettre de terminer l'année est équivalent à un traitement inhumain et une atteinte à sa vie privée ; Qu'en effet, ces éléments sont constitutifs d'une vie privée en Belgique, garantie par l'article 8 de la CEDH ; Que, par ailleurs, on n'aperçoit pas en quoi la décision serait proportionnée, par rapport à l'objectif poursuivi par le législateur, de renvoyer la partie requérante dans son pays et ainsi interrompre ses études ainsi que la vie privée qu'elle mène en Belgique ; Qu'à cet égard, il convient de rappeler que l'alinéa 2 de l'article 8 énumère les conditions auxquelles une ingérence dans l'exercice de le droit à la vie privée et familiale doit satisfaire ; Qu'une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit « prévue par la loi », qu'elle poursuive un ou des buts légitimes énumérés (protection de la sécurité nationale ou de la sûreté publique, défense de l'ordre, bien être économique du pays, protection de la santé et/ou de la morale, préventions des infractions pénales), et qu'elle soit « nécessaire dans une société démocratique », c'est à dire « justifiée par un besoin social impérieux et proportionné au but légitime poursuivi » ; Que, dès lors, en vertu de cet article, et de son obligation de motivation, la partie adverse a l'obligation d'indiquer le but poursuivi par cette ingérence et d'expliquer en quoi celle-ci est nécessaire dans une société démocratique ; Que « l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent une mesure

d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. Une telle ingérence n'est toutefois permise que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime recherché. Dans cette perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du demandeur au respect de sa vie privée et familiale » (C.C.E., arrêt n° 2212 du 3 octobre 2007) ; Qu'en l'espèce, tout d'abord, l'acte attaqué ne contient aucune motivation se rattachant à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui, exigences qui, aux yeux de la Convention, peuvent justifier l'ingérence dans la vie privée que constitue l'adoption d'un ordre de quitter le territoire ; Qu'il ne ressort pas de la décision attaquée que l'intéressé ait porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité de l'Etat depuis son arrivée en Belgique ; Qu'ensuite, l'acte attaqué ne contient aucune motivation quant à la nécessité de la délivrance d'un refus de prorogation de séjour et un ordre de quitter le territoire pour assurer la défense d'un des objectifs visés ci-dessus et on ne voit pas en quoi la présence de la partie requérante en Belgique constituerait un danger pour l'un de ces objectifs mentionnés ci-dessus, ni en quoi la délivrance au requérant d'un ordre de quitter le territoire serait nécessaire pour remplir un de ces objectifs, et en quoi cette ingérence serait fondée sur un besoin vital impérieux ; Que, dès lors, l'acte attaqué ne contient aucune motivation quant à la proportion raisonnable entre un objectif qui aurait pu justifier l'adoption de l'acte attaqué et l'objet de la mesure attaquée en rapport avec le droit au respect à la vie privée [du requérant] ; Qu'en effet, la partie adverse n'a nullement procédé à une analyse de proportionnalité de la mesure prise par rapport à l'objectif poursuivi ; Qu'il ressort des explications données que le dossier du requérant n'a pas été [examiné] de manière individuelle et en tenant compte de la situation personnelle, existante au moment de la prise de la décision et invoquée dans ses explications ; Que pourtant l'article 8 de la CEDH ne se contente pas seulement d'astreindre l'État à une obligation de non-ingérence, mais lui impose également des obligations positives ; Que la Cour européenne des droits de l'homme avait déjà précisé dans l'arrêt Rees du 17 octobre 1986 (Série A, n° 106, p. 15, §.37), que pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'État, il faut observer un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu et que les critères formulés à l'article 8, par 2 offrent sur ce point, des indications fort utiles ; Qu'il importait en effet à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale ; Qu'« en particulier, la règle de proportionnalité postule l'exclusivité du moyen: non seulement la limitation de la liberté doit apparaître comme le SEUL moyen apte à atteindre le but autorisé, mais encore, parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'autorité doit opter pour la mesure la moins restrictive. » ; Qu'en précisant que l'éventuelle ingérence de l'État doit être nécessaire dans une société démocratique, la CEDH impose un critère de nécessité, qui implique que l'ingérence doit être fondée sur un besoin social impérieux et doit être proportionnée au but légitime recherché. «Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et proportionné au but légitime recherché; qu'il incombe à l'autorité de montrer dans la motivation formelle de la décision d'expulsion qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale.» ; Qu'il en résulte une violation du devoir de proportionnalité lu en combinaison avec l'article 8 de la CEDH et en violation de l'obligation de motivation telle que prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ; Que la décision attaquée est dès lors manifestement illégale et viole les dispositions légales invoquées au moyen et notamment l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la CEDH, le principe de bonne administration de précaution et de prudence ; Que, partant, il y a lieu d'annuler la décision attaquée ».

3. Discussion

3.1. Durant l'audience du 4 octobre 2022, la partie défenderesse s'est interrogée quant à l'intérêt du requérant au recours dès lors que ce dernier n'apporte pas la preuve ou tentative d'une inscription pour l'année académique 2022-2023. La partie requérante a déclaré ne pas avoir d'information quant à l'inscription du requérant pour l'année académique 2022-2023. Elle s'est engagée à se renseigner aujourd'hui et à transmettre l'information au Conseil.

3.2. Relativement à la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant, le Conseil entend rappeler qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la Loi, les recours peuvent être portés devant le Conseil « par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ». Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime (CCE, 9 janv. 2008, n° 14 771).

En l'espèce, lors de l'audience précitée ou postérieurement à celle-ci, la partie requérante n'a nullement invoqué, ni de surcroît démontré, que le requérant est inscrit ou même aurait tenté de s'inscrire dans un établissement d'enseignement pour l'année académique 2022-2023 en cours. Dès lors, force est de constater que la partie requérante ne prouve pas la persistance, dans le chef du requérant - qui ne démontre pas suivre des études à l'heure actuelle ou même que l'inscription à celles-ci lui aurait été refusée uniquement en raison de son illégalité -, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

En conséquence, le requérant n'ayant pas d'intérêt actuel au présent recours en ce qu'il vise la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire contesté, le Conseil considère en tout état de cause que la partie requérante n'a plus aucun intérêt au moyen développé dans la mesure où « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et qu'en l'occurrence, même en cas d'annulation de l'ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de prendre un nouvel ordre de quitter le territoire. En effet, la partie défenderesse ne pourrait que constater l'illégalité actuelle du séjour du requérant dès lors que sa carte A a expiré le 31 octobre 2021, qu'il ne peut en tout état de cause plus bénéficier d'une autorisation de séjour étudiant et qu'il ne dispose pas d'un titre de séjour sur une autre base. A titre de précision, le Conseil rappelle que le requérant n'invoque et ne démontre pas suivre des études à l'heure actuelle ou même que l'inscription à celles-ci lui aurait été refusée uniquement en raison de son illégalité.

3.4. Au sujet de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de la disposition précitée, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, quant à la vie privée du requérant en Belgique, force est de relever que la scolarité en Belgique d'un étranger ne peut présager à elle seule d'une vie privée réelle sur le territoire belge. Par ailleurs, la partie requérante ne détaille pas autrement en quoi le requérant aurait une vie privée sur le territoire belge. Ainsi, la vie privée du requérant en Belgique doit donc être déclarée inexistante.

A propos de la vie familiale du requérant en Belgique, l'on constate qu'elle n'est nullement explicitée et étayée et doit donc être déclarée inexistante également.

En conséquence, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH et de ne pas avoir motivé à cet égard. Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution.

Pour le surplus, s'agissant de la vie familiale, la partie défenderesse a motivé que « *Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée a fait l'objet d'une analyse minutieuse au sein de la décision de refus de renouvellement de séjour et qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre [...] familial s'opposant aux présentes décisions* ».

3.5. Relativement au reproche émis à l'encontre de la partie défenderesse d'avoir commis un traitement inhumain en prenant l'ordre de quitter le territoire querellé alors que l'année académique est en cours, le Conseil n'en perçoit en tout état de cause plus l'intérêt actuellement dès lors que le requérant est toujours sur le territoire belge et a donc pu clôturer son année scolaire.

3.6. Les deux branches du moyen unique pris ne sont pas fondées.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE